

République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Saint Germain des Prés**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 02/06/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juin à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

**Etaient présents** : M. BENETTA Nicolas, Maire, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, Adjoint, Mme DAUDIN Mélanie, Mme FOIN Françoise, M LEGER Eric, M. CHEREL Christophe et M. DIAMANTI Antonello, Conseillers municipaux.

**Etaient absents excusés** : Mme LUSSON Jocelyne, M. BRICAUD Olivier, Mme MATHIEU Carine et Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle.

**Était absent excusé avec pouvoir** : M Jérôme ALLAIN a donné pouvoir à Mme Marylène TOUSSAINT.

**Secrétaire de séance** : Mme Mélanie DAUDIN

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

**Ordre du jour de la séance** :

- 1) **CCLLA – VIE INSTITUTIONNELLE** : Approbation de la proposition d'accord local
- 2) **FINANCES COMMUNALES** : Attribution d'une subvention à l'association Loire Foot Alliance (LFA)
- 3) **RESSOURCES HUMAINES** : Contrat d'apprentissage

-----

*Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification.*

**DEL 2025 024 - CCLLA : VIE INSTITUTIONNELLE** : Approbation de la proposition d'accord local  
***Délibération transmise en préfecture le 03/06/2025***

Selon les termes du CGCT (article L 5211-6-1), les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant les élections municipales générales.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, il peut l'être selon deux dispositions distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun ;
- Par accord local.

Compte tenu de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la composition de droit commun à compter des élections municipales de 2026 se traduirait par 43 sièges. Il est toutefois possible de déroger à cette répartition de droit commun dès lors que :

- Chaque commune dispose d'un siège ;
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre total de sièges à répartir n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges de droit commun (pour la CC LLA : 10 sièges supplémentaires maximum) ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

La conclusion d'un accord local permettrait de majorer le nombre de siège pour le porter à 53 maximum.

Le bureau saisi de cette question a formulé une proposition d'accord local :

	Répartition actuelle (Accord local de 2019)	. Population municipale (Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024) . Référence statistique INSEE du 1er janvier 2022	2026 - 2032 Répartition de droit commun	2026 - 2032 Accord local envisagé
Aubigné sur Layon	1	349	1	1
Beaulieu sur Layon	2	1 346	1	2
Bellevigne en Layon	5	5 874	5	5
Blaison St Sulpice	2	1 317	1	2
Brissac Loire Aubance	9	11 000	9	9
Chalonnnes sur Loire	5	6 541	5	5
Champtocé sur Loire	2	1 837	1	2
Chaufefonds sur Layon	1	941	1	1
Denée	2	1 448	1	2
La Possonnière	2	2 478	2	2
Mozé sur Louet	2	2 033	1	2
Rochefort sur Loire	2	2 332	1	2
St Georges sur Loire	3	3 787	3	3

St Germain des Prés	2	1 396	1	2
St Jean de la Croix	1	225	1	1
Les Garennes sur Loire	4	4 670	3	4
St Melaine sur Aubance	2	2 209	1	2
Val du Layon	3	3 508	2	3
Terranjou	3	3 885	3	3
	53	57 176	43	53

Il est rappelé que l'adoption d'un tel accord est subordonnée à sa validation par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale.

#### Délibération

Vu l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau du 6 mai 2025 sur la proposition d'accord local ci-dessus ;

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- ***Valide l'accord local ci-dessous,***

	Composition du conseil communautaire
	Accord local
Aubigné sur Layon	1
Beaulieu sur Layon	2
Bellefigne en Layon	5
Blaison St Sulpice	2
Brissac Loire Aubance	9
Chalonnnes sur Loire	5
Champtocé sur Loire	2
Chaufefonds sur Layon	1
Denée	2
La Possonnière	2
Mozé sur Louet	2
Rocheport sur Loire	2

<b>St Georges sur Loire</b>	<b>3</b>
<b>St Germain des Prés</b>	<b>2</b>
<b>St Jean de la Croix</b>	<b>1</b>
<b>Les Garennes sur Loire</b>	<b>4</b>
<b>St Melaine sur Aubance</b>	<b>2</b>
<b>Val du Layon</b>	<b>3</b>
<b>Terranjou</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>

**DEL 2025 025 – FINANCES COMMUNALES** : Attribution d'une subvention à l'association Loire Foot Alliance (LFA)

*Délibération transmise en préfecture le 03/06/2025*

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers municipaux qu'une ligne de réserve avait été ajoutée au tableau des subventions car certaines associations n'avaient pas eu le temps de donner leur compte de résultat après leur assemblée générale.

Après lecture des documents et afin de pouvoir verser la subvention à l'association Loire Foot Alliance (LFA), Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux de verser la somme de 600 € pour l'année 2025.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ***Accepte*** la proposition de Monsieur le Maire,
- ***Précise*** que les crédits sont prévus au compte 65748,
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à effectuer le versement de 600 € en faveur de l'association Loire Foot Alliance (LFA).

**DEL 2025 026 – RESSOURCES HUMAINES** : Contrat d'apprentissage

*Délibération transmise en préfecture le 03/06/2025*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

**Vu** l'avis du comité social territorial en cours de sollicitation,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif

peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **Décide** de conclure, dès la rentrée scolaire 2025-2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole Boris Vian	ATSEM	CAP Petite Enfance	2 ans

- Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

**INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE :**

- **PPRI de Chalennes à Orée d'Anjou** – Lancement de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

Pour faire suite au COPIL qui a eu lieu à la Préfecture, l'ensemble du projet PPRI est soumis à la consultation officielle des POA.

**Une délibération est attendue avant le 22 juillet 2025.**

Marylène TOUSSAINT, Adjointe au Maire, présente aux Conseillers municipaux un résumé du projet de **règlement** du PPRI de Chalennes à Orée d'Anjou.

Elle leur propose ensuite de regarder plus en détail la **carte des zonages règlementaires** en insistant sur la légende pour bien comprendre les risques inondations à St Germain des Prés et notamment dans le bourg de la commune.

Puis, elle explique l'annexe 5 concernant la **carte d'occupation du sol** et notamment les enjeux sur les habitations et donc la population concernée.

Deux remarques vont être rapportées sur cette carte :

- 1) Le fléchage du SDIS qui n'existe plus depuis la création du centre de secours intercommunal basé à Champocé sur Loire.
- 2) La station d'épuration qui n'est pas fléchée sur la carte

Ces deux points vont être remontés à la préfecture.

Enfin, Mme TOUSSAINT fait part de la nécessité du **référentiel de travaux de prévention sur les habitations existantes** et encourage les élus à le lire afin de bien s'en imprégner pour pouvoir l'expliquer à la population.

A la fin de l'intervention de Marylène TOUSSAINT, Monsieur le Maire propose aux élus de délibérer sur ce sujet, lors de la prochaine séance le lundi 7 juillet 2025.

- **Eglise** : Monsieur le Maire fait part aux Conseillers municipaux de chute de pierres au niveau de l'église. Il propose de la mettre en sécurité et notamment de faire installer des filets de sécurité pare gravats.

***Séance levée à 22h30***

***Prochain conseil municipal prévu le lundi 7 juillet 2025 à 19h00***

***Le Maire,  
Nicolas BENETTA***

***La secrétaire de séance,  
Mélanie DAUDIN***